

**ARRANGEMENT PARTICULIER
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE DU PEROU,
RELATIF AU FINANCEMENT POUR L'ACHAT DE MEDICAMENTS**

Le gouvernement du Royaume de Belgique,
et
Le gouvernement de la République du Pérou,

vu la Convention de Coopération technique et scientifique entre
le Royaume de Belgique et la République du Pérou, signée à
Lima le 22 janvier 65,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'INTERVENTION

- 1.1. Le Royaume de Belgique accorde à la République du Pérou un don de 25 (vingt-cinq) millions de francs belges, ci-après dénommé "le don", à charge du Fonds de la Coopération au Développement, créé par la loi belge du 10.08.1981 et domicilié au sein de l'Administration Générale de la Coopération au Développement (ci-après dénommée A.G.C.D.), place du Champ de Mars 5, à 1050 Bruxelles (Belgique).
- 1.2. Cette contribution non remboursable est destinée au financement pour l'achat de médicaments en Belgique.

h w

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

- 2.1. Le gouvernement du Royaume de Belgique désigne l' A.G.C.D. comme l'entité administrative responsable du contrôle financier et administratif du don aux fins convenues dans le présent arrangement. L'A.G.C.D. désignera également un contrôleur-délégué responsable du contrôle technique.

L'A.G.C.D. est représentée au Pérou par la Section de Coopération près l'ambassade de Belgique à Lima, ci-après dénommée S.B.C.. La S.B.C. sera responsable du contrôle au Pérou de l'utilisation du don aux fins convenues à l'article 3.3. ci-après.

- 2.2. Le gouvernement de la République du Pérou désigne :

- l' ambassade du Pérou, avenue de Tervueren 179 , à 1150 Bruxelles comme responsable de l'exécution du présent arrangement. L'ambassade désignera à cet effet un ordonnateur responsable des opérations administratives et financières relatives à l'acquisition, au transport et à l'assurance des médicaments et un contrôleur-délégué responsable du contrôle technique des livraisons;
- La Comisión Nacional de Medicamentos, Alimentos y Drogas, ci-après dénommée CONAMAD, comme responsable de la gestion et de la distribution locales des médicaments.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU DON

- 3.1. Les moyens financiers du don ne peuvent être utilisés que pour le paiement d'achats de médicaments en Belgique ainsi que pour les frais de transport et d'assurance y afférents. Une liste limitative des médicaments retenus est jointe en annexe technique I , qui fait partie intégrante du présent arrangement..
- 3.2. Les modalités de sélection du fournisseur belge sont décrites dans l'annexe technique II, qui fait partie intégrante du présent arrangement.

hw

3.3. Les médicaments seront distribués gratuitement à la population péruvienne par CONAMAD par l'intermédiaire des Centres de santé.

A cet effet, CONAMAD fournira à la S.B.C. toute information relative à la distribution (destination et quantités) des médicaments.

Le chef de la S.B.C. prêtera ses bons offices pour que la distribution se déroule dans les meilleures conditions.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DU DON

4.1. L'A.G.C.D. versera le montant du don sur un compte ouvert au nom du projet auprès de la Banque nationale de Belgique.

Ce compte servira exclusivement à payer les acquisitions et les frais afférents prévues à l'article 3.1. du présent arrangement.

4.2. La Banque nationale de Belgique informera l'ambassade du Pérou et l'A.G.C.D. des opérations de déboursement effectuées en utilisation de ce compte au moyen d'extraits de compte.

4.3. Les ressources resteront disponibles pendant une période de 6 mois à partir du versement. Toute partie qui n'aura pas été déboursée à cette date sera considérée comme annulée et sera remboursée au Fonds de la Coopération au Développement. Le numéro de compte sera communiqué ultérieurement.

4.4. Les modalités de paiement sont décrites dans l'annexe technique III qui fait partie intégrante du présent arrangement.

fw

ARTICLE 5 : DIVERS

- 5.1. L'A.G.C.D. et l'Ambassade du Pérou peuvent modifier, d'un commun accord, par échange de lettres, le contenu du dossier technique ci-annexé, pour autant que ces modifications n'entraînent aucun accroissement du don.
- 5.2. Le gouvernement de la République du Pérou autorisera les responsables de l'A.G.C.D. et de la S.B.C. ainsi que les personnes dont ceux-ci seraient accompagnés, à contrôler à tout moment la réalité des approvisionnements financés à charge du don belge et l'usage qui en aura été fait.

Les paiements sont liés inconditionnellement à la livraison effective des approvisionnements en vue de l'usage prévu dans le cadre de cet arrangement. Tout manquement constaté quant à la livraison effective ou à la destination des approvisionnements donnera lieu à un remboursement à charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : EXEMPTION DE TAXES ET D'IMPOTS

Le gouvernement de la République du Pérou s'engage à autoriser l'importation des médicaments au Pérou à charge de la contribution belge exempte de tous droits de douane et autres dispositions restrictives à l'importation, ainsi que de toutes espèces de charges fiscales.

Handwritten signature in blue ink.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS

Les notifications prévues au présent arrangement et les correspondances relatives à son exécution seront valablement adressées :

-pour la Belgique

à L'A.G.C.D., 3ème Direction Générale,
Service des Finances, Prêts et Participations
Place du Champ de Mars 5 - Bte 57
1050 BRUXELLES (Belgique)

-pour la République du Pérou

à L'AMBASSADE DU PEROU
Avenue Tervueren 179
1150 BRUXELLES (Belgique)

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrangement entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent arrangement.

Fait à Bruxelles, le13.....octobre.....1989., en langue française, en deux exemplaires, chacun ayant valeur d'original.

Pour le Royaume de Belgique,



André GEENS
Ministre de la Coopération
au Développement.

Pour la République du Pérou,



Julio EGO-AGUIRRE A.
Ambassadeur

**ANNEXES TECHNIQUES A L'ARRANGEMENT PARTICULIER ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE DU PEROU,
RELATIF AU FINANCEMENT POUR L'ACHAT DES MEDICAMENTS**

ANNEXE I : LISTE DE MEDICAMENTS

<i>Description des produits</i>	<i>Quantité</i>
Aminofilina 25 mg. x ml - 100 amp. x 10 ml	2.000
Amitriptilina 25mg x tab. - 1000 tab.	100
Ampicilina 500 mt x vial - 200 viales	2.000
Bolsas colectoras de sangre 500 ml - 1 bolsa	40.000
Clorpromazine 100 mg x tab. - 30 tab.	5.000
Dihydrobenzoperidol 5 mg x 2 ml - 1 vial	10.000
Fenobarbital Sodico 100 mg x amp. - 10 amp	5.000
Haloperidol 5 mg - 25 tab.	1.000
Imipramina 25 mg - 10 drageas	5.000
Insuline cristalline de 40 U.I. - 5 viales	1.000
Lidocaina Jalea al 2% - tubo	10.000
ou Lidocaina spray 10%	250
Lidocaina al 5% hiperbarica - 20 amp.	2.500
Mebendazol 100 mg - 1.00 tab.	100
Propoxicaina - 500 carpules dentales	1.000
Rifampicina 300 mg - 3000	200
Sulfametoxazol 400 mg / Trimetropin 80 mg - 1000 tab	200

h w

ANNEXE II : MODALITES ET PROCEDURE DE SELECTION D'UN FOURNISSEUR BELGE

La sélection du fournisseur belge est soumise à l'accord préalable de l'A.G.C.D. selon les modalités suivantes :

- A. Une "short-list" des firmes belges pouvant fournir lesdits médicaments sera arrêtée par l'A.G.C.D..
- B. Les autorités péruviennes procéderont à un appel d'offres auprès des firmes mentionnées sur la short-list.
- C. La séance d'ouverture des plis aura lieu à l'ambassade du Pérou ou à un autre lieu indiqué par cette dernière. Un représentant de l'A.G.C.D. sera invité à assister à la séance d'ouverture des plis, au cours de laquelle il lui sera remis un exemplaire de toutes les offres valablement reçues.
- D. L'ambassade du Pérou transmettra à l'A.G.C.D. un rapport sur l'analyse des offres y compris la proposition concernant le choix de l'adjudicataire. L'A.G.C.D. notifiera son avis dans les 15 jours à compter de la date de la réception.

fw

ANNEXE III : MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS

- 3.1.. L'A.G.C.D. verse le montant de l'offre approuvé sur un compte spécial ouvert au nom du projet auprès de la Banque Nationale de Belgique, ci-après dénommée B.N.B.
- 3.2. L'Ambassade du Pérou et l'A.G.C.D. envoient en temps voulu à la B.N.B le spécimen de la signature en trois exemplaires de l'ordonnateur péruvien et des contrôleurs-délégués des deux parties.
- 3.3. La livraison C.I.F. des médicaments par le fournisseur belge sélectionné fera l'objet des contrôles suivants :
- préalablement à la mise à bord des marchandises, les deux contrôleurs-délégués s'assureront de la conformité des produits livrés aux commandes et à leur facturation et signeront les factures afférentes "pour services rendus".
 - à l'arrivée des médicaments à Lima, le responsable de la CONAMAD et le chef de la S.B.C. réceptionneront ces produits après vérification de leur conformité avec les documents de transport. Ils feront part à leurs autorités de toute anomalie éventuellement constatée en application de l'article 5.2. du présent arrangement particulier.
- 3.4. L'ordonnateur reçoit les factures signées par les deux contrôleurs-délégués, il les vise par "vu et approuvé" et il les envoie à la B.N.B. pour règlement à partir du compte mentionné au point 3.1. de la présente annexe.

fu